



CONVENTION

relative à la transmission dématérialisée

des informations relatives à la grossesse

Entre:

Le Département des Bouches-du-Rhône

Représenté par Madame Martine VASSAL Présidente du Département des Bouches-du-Rhône, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération n° xxx de la Commission Permanente du xxxx

Ci-dessous dénommé « le Département »

d'une part,

Et

La Caisse nationale des Allocations familiales (CNAF), dont le siège est situé : 32 avenue de la Sibelle, 75014 Paris,

Représentée par son Directeur général, Monsieur Daniel Lenoir Ci-après dénommée « la CNAF »,

Agissant au nom et pour le compte de la Caisse d'allocations familiales (CAF) des Bouches-du-Rhône, mentionnée par le terme « CAF » dans la suite de la présente convention,

d'autre part,

Préambule

Article 1 – Objet de la convention

Article 2 – Documents conventionnels

Article 3 – Les données échangées

Article 3.1 – Les données transmises

Article 3.2 – Conservation des données

Article 3.3 – Modalités de transmission des données

Article 4 – Sécurité de la transmission des données

Article 5 – Traçabilité

Article 5.1 – Les règles de traçabilité liées à la gestion de l'échange

Article 5.2 – les règles de traçabilité liées au contenu du support échangé

Article 6 – Engagements de la CAF

Article 7 – Responsabilité des parties

Article 8 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Article 8.1 – Secret professionnel et confidentialité

Article 8.2 – Protection des données à caractère personnel

Commission	permanente du	15 se	pt 2017 -	Rapport	n°	43
------------	---------------	-------	-----------	---------	----	----

Article 9 — Conditions d'usage par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône des données transmises par la CAF et la CNAF

Article 10 – Responsabilité

Article 11 – Droits relatifs aux applications et aux matériels

Article 12 – Conditions financières

Article 13 – Assurances

Article 14 – Suivi de la convention

Article 15 – Gestion de la convention

Article 15.1 – Durée et date d'effet de la convention

Article 15.2 – Validité des clauses de la convention

Article 15.3 – Résiliation de la convention

Article 15.4 – Modification des documents conventionnels

Article 15.5 – Règlement des litiges

Annexe 1 – Liste des données transmises

Annexe 2 – Contrat de service

Préambule

Le dispositif actuel de déclaration de l'état de la grossesse repose sur le document Cerfa S4110 intitulé « premier examen médical prénatal », complété pour la partie haute par la femme enceinte, pour la partie basse par le professionnel de santé.

Ce formulaire est élaboré en triple exemplaire papier : conformément à l'article D. 532-1 du Code de la sécurité sociale, l'assurée doit adresser le premier volet à sa Caisse d'Assurance Maladie (pour étude des droits maladie et maternité) et les deux autres volets à sa Caisse d'Allocations Familiales ou à sa Caisse de Mutualité Sociale Agricole (pour étude des droits à la Prime à la Naissance de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant), dont l'un sera ensuite transmis aux services de Protection Maternelle et Infantile (article L. 2122-4 du Code de la santé publique).

L'obligation de transmission des déclarations de grossesse de la CAF vers les services de PMI s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-4 du code de la santé publique qui dispose que « les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service Conseil départemental de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel. »

La dématérialisation et l'automatisation de la transmission des informations à destination des services de Protection Maternelle et Infantile du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre des déclarations de grossesse vise à faciliter et renforcer le partenariat entre les CAF et le Conseil départemental dans le domaine de la petite enfance afin de lui permettre de mieux assurer les missions qui lui sont confiées.

A cette fin, un projet de flux dématérialisé permettant à la CAF de transmettre au service de PMI du département des Bouches-du-Rhône le Cerfa de premier examen médical prénatal sous forme d'images, et les données associées contenues dans son applicatif métier Cristal a été lancé.

Au cours de la phase de réalisation du périmètre validé initialement, le Comité de pilotage Simplification et Modernisation de la Sécurité sociale a acté la mise en œuvre d'une évolution de cette déclaration, dans le cadre de la simplification des démarches administratives des particuliers portée par le Secrétariat Général de la Modernisation de l'Action Publique (SGMAP) avec la Direction de la Sécurité Sociale. Le projet de Déclaration Simplifiée de Grossesse a été validé lors du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2013

L'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, a permis à la CNAMTS

de créer un télé service et de transmettre des informations à une autre entité administrative dans les conditions indiquées dans ce texte. Un nouveau support de la déclaration de grossesse est ainsi proposé aux femmes prises en charge pour leur état de grossesse, au travers du portail de la CNAMTS "Espace Pro" offert aux professionnels de santé, qui leur permet de réaliser la déclaration de grossesse et de l'envoyer de manière dématérialisée à l'organisme en charge du versement des prestations familiales en lieu et place de l'assurée. Les déclarations de grossesse peuvent être réalisées sur le portail de la CNAMTS pour tous les régimes, au fur et à mesure de leur entrée dans le dispositif. La transmission par la CAF des Déclarations Simplifiées de Grossesse a ainsi été intégrée au périmètre du projet initial.

La présente convention vise à préciser les conditions d'une transmission dématérialisée, vers le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, des informations relatives aux déclarations de grossesse.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la transmission dématérialisée, de la CAF au service de PMI du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, des informations de déclarations de grossesse reçues par la Caf au travers d'un formulaire Cerfa S4110 « premier examen médical prénatal » ou d'une Déclaration Simplifiée de Grossesse (DSG).

Article 2 – Documents conventionnels

La présente convention est constituée par :

- la présente convention;
- l'annexe 1 listant les données transmises ;
- l'annexe 2 relative au contrat de service.

En fonction de l'évolution de la réglementation ou de la technique informatique, les annexes visées ci-dessus peuvent évoluer dans le temps. A chaque modification, les nouveaux documents sont annexés à la présente convention par voie d'avenant.

Article 3 – Les données échangées

Les données transmises par fichiers électroniques dans le cadre de la présente convention concernent les femmes enceintes, déjà allocataires ou non déclarant à la CAF :

- une grossesse par le biais du Cerfa S4110 ou de la DSG;
- une naissance sans déclaration préalable de grossesse ;
- un déménagement entrainant un changement de département. (transmission d'une déclaration de grossesse à la CAF du nouveau lieu de résidence lors d'un changement de département)

Article 3.1 – Les données transmises

Les données transmises dans le cadre de la présente convention sont précisées dans l'annexe 1.

Article 3.2 - Conservation des données

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne peut conserver les données et les fichiers transmis que le temps nécessaire à leur traitement. La durée de conservation des données est de la responsabilité du conseil départemental et de la PMI en respect des règles en vigueur de la Loi Informatique et Liberté.

Article 3.3 – Modalités de transmission des données

Les données visées à l'article 3.1 ci-dessus sont transmises sous forme de fichiers électroniques, depuis le centre serveur national des CAF (CSN).

Les flux visés à l'annexe 1 peuvent, le cas échéant, faire l'objet de transmissions séparées.

Les modalités de transmission des données sont définies et mises en œuvre nationalement sous l'autorité de la Caisse nationale des Allocations familiales (CNAF). Elles sont définies à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 4 – Sécurité de la transmission des données

Les parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir l'environnement technique opérationnel, les procédures et les mesures de sécurité afin d'assurer la protection des données transmises, contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction ou de perte des données.

Les parties s'engagent à ce que les échanges administratifs soient conformes au référentiel général de sécurité (RGS) adopté le 2 février 2010 (décret n°2010-112 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives) pour assurer la sécurité des informations échangées notamment en termes d'identification, de confidentialité et d'horodatage.

Les procédures et mesures de sécurité liées aux échanges visées à l'article 1 de la présente convention sont précisées à l'annexe 2.

Les parties doivent se tenir réciproquement informées de toute difficulté ou anomalie détectée, selon la procédure prévue à l'annexe 2.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des sous-traitants, les contrats qu'elles concluent avec ces derniers doivent présenter des garanties au moins équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la présente convention, pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité.

Le contrat de sous-traitance doit comporter l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité des données. A défaut un engagement spécifique doit être signé avec les sous-traitants mettant à la charge de ces derniers les obligations en question.

Article 5 – Traçabilité

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter les conditions de conservation des traces des opérations décrites ci-après.

Article 5-1 : Les règles de traçabilité liées à la gestion de l'échange

Le CSN de la CNAF, pour le compte de la CAF, conserve une trace de la gestion de l'échange (émetteur, date de réception, date de prise en compte par l'application) dans un référentiel d'historique et de suivi des échanges de fichiers avec ses partenaires.

Cette trace est historisée sur une durée de trois ans.

Article 5-2 : Les règles de traçabilité liées au contenu du support échangé.

Les règles de traçabilité de la CAF et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont décrites à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 6 – Engagements de la CAF et de la CNAF

La CNAF s'engage à transmettre les données visées à l'article 3.1 ci-dessus selon les modalités prévues à l'annexe 2.

Article 7 - Responsabilité des parties

La CNAF est responsable:

- de l'extraction des données ;
- de la transmission des données au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône dans les conditions indiquées à l'annexe 2 (pour le compte de la CAF).

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est responsable :

- des données dès qu'il récupère les flux transmis par la CNAF pour le compte de la CAF;
- du traitement des données dans son propre système d'information ;
- de l'archivage, et de la conservation des données conformément à l'article 3.2 ci-dessus.

Article 8 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Article 8.1 – Secret professionnel et confidentialité

Les parties sont tenues au secret professionnel (article 226-13 du code pénal), à l'obligation de confidentialité et de discrétion, pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, et décisions dont elles ont connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Elles s'interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers.

Au titre de la présente convention, les parties s'engagent tout particulièrement à :

- ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ne prendre aucune copie des documents et fichiers informatiques qui lui sont confiés ;
- ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître ;

- prendre toutes mesures de sécurité matérielle permettant de conserver les fichiers informatiques utilisés dans le cadre de la présente convention et d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci :
- ne conserver aucune copie des produits réalisés, des documents et des fichiers informatiques à l'issue de la convention et produire l'attestation de la destruction de ces données, dûment signée par une personne habilitée;
- prendre toutes mesures pour assurer la confidentialité des données lors des opérations de développement et de maintenance du matériel informatique utilisé dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent également à faire respecter les dispositions du présent article par leur personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour leur compte, notamment leurs sous-traitants. Ils concluent par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article, afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité conformément à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des sous-traitants, ceux-ci doivent présenter des garanties au moins équivalentes pour assurer le respect des règles de sécurité et de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces sous-traitants les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article.

A défaut, les parties s'engagent à faire signer par lesdits sous-traitants un engagement spécifique mettant à leur charge les obligations sus énoncées.

Dans le cas où les sous-traitants sous-traiteraient l'exécution des prestations à un tiers, ce dernier doit être soumis aux mêmes obligations.

La CNAF se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, elle se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin de la présente convention.

Chaque partie s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par l'autre partie qu'elle recevrait de celle-ci.

Article 8.2 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la présente convention, les parties ont accès à des données à caractère personnel. Il leur incombe d'effectuer les formalités et d'obtenir les autorisations nécessaires.

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004) et notamment ses articles 34 et 35.

Chaque formalité peut être communiquée à la partie qui en fait la demande.

Article 9 – Conditions d'usage par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône des données transmises par la CAF et la CNAF

La CNAF concède au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône le droit d'utiliser le fichier des données mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus en vue d'assurer les missions objet de la présente convention, pour la durée de cette dernière.

Hors l'objet de la présente convention, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'interdit de céder, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui lui sont transmises par la CNAF dans ce cadre.

Article 10 – Responsabilité

Les parties s'engagent à prendre les mesures de sécurité matérielle nécessaires pour éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse des données transmises, ou non conforme aux présents termes.

La responsabilité de la CNAF se limite à la fourniture des données visées à l'article 3.1 de la présente, à l'exclusion de toute assistance pour sa mise en œuvre non prévue par la présente convention ou ses annexes. La CNAF décline toute responsabilité quant aux conséquences, d'une part d'anomalies ou d'erreurs qui pourraient subsister dans lesdites données, d'autre part de son utilisation non conforme aux présents termes.

La responsabilité de la CNAF n'est pas engagée pour retard ou défaillance tenant à un cas de force majeure ou événement échappant à son contrôle.

La CNAF s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, lesquels s'inscrivent dans une obligation de moyens, pour apporter tous ses soins à la transmission des données objet de la présente convention.

Article 11 – Droits relatifs aux applications et aux matériels

Les parties demeurent titulaires des droits dont elles disposent sur les logiciels, applications et matériels mis en œuvre pour l'application de la présente convention.

La signature de la présente convention ne saurait entraîner une quelconque cession de droits de propriété intellectuelle et industrielle sur les logiciels, applications et matériels utilisés pour l'application de la présente convention.

Article 12 – Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 13 – Assurances

Chacune des parties à la convention doit avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'elle serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de la présente convention. Les dommages causés au personnel ou aux biens de l'une des parties par l'autre partie, du fait de l'exécution de la présente, sont à la charge de la partie ayant causé lesdits dommages.

Chacune des parties doit être assurée pour couvrir sa responsabilité civile d'exploitation et professionnelle qu'elle peut engager à l'occasion des actes de toute nature accomplis pendant l'exécution de la présente.

Article 14 - Suivi de la convention

Une réunion entre la CAF et le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est organisée chaque année pour faire le bilan de l'application de la présente convention. La date et le lieu de la réunion sont fixés d'un commun accord entre la CAF et le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

En outre, sur demande de la CAF ou du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, ces derniers se réunissent dans un délai maximum d'un mois suivant ladite demande.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé par la CAF ou le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, qui l'adresse à l'autre dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de ladite réunion. Ils déterminent d'un commun accord le rédacteur du compte-rendu.

La CAF ou le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône doit ensuite valider le compte-rendu adressé par celui ou celle qui l'a rédigé dans un délai déterminé conjointement par ces derniers.

Une copie de ce compte-rendu est adressée par la CAF à la CNAF dans un délai raisonnable.

Article 15 – Gestion de la convention

Article 15.1 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature par les parties.

En cas de non-exécution des stipulations prévues au sein de la présente convention par l'une des deux parties, l'autre partie lui adresse un courrier pour que celle-ci se conforme auxdites stipulations.

Ce courrier, adressé par lettre recommandée avec avis de réception, vaudra notification.

A défaut d'exécution par la partie défaillante, la présente convention sera résiliée conformément à l'article 15.3 ci-après.

Article 15.2 – Validité des clauses de la convention

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que ladite nullité n'entache pas l'objet même de la convention et l'exécution de celle-ci.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres de la présente convention et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

De nouvelles dispositions législatives ou règlementaires peuvent donner lieu, après discussion entre les parties, soit à la rédaction d'un avenant à la présente convention conformément à l'article 15.4, soit à la résiliation des présentes par les deux parties.

Ladite résiliation est formalisée par un échange de courriers entre les parties, comme suit :

- l'une des deux parties adresse un courrier de résiliation, par recommandé avec avis de réception, à l'autre partie ;
- à la réception dudit courrier, cette dernière adresse un courrier recommandé avec avis de réception à l'autre partie, confirmant la résiliation de la présente.

La résiliation de la présente convention prend effet à compter de la date de réception du second courrier à l'issue d'un délai de préavis de deux mois.

Article 15.3 – Résiliation de la convention

• Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'une partie

Chaque partie peut, à tout moment, résilier la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie.

La résiliation de la présente convention prend effet, à compter de la date de réception de la demande de résiliation, à l'issue d'un délai de préavis de deux mois.

• Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, non réparé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant le ou les manquements en cause et valant mise en demeure, la partie adverse peut résilier de plein droit la présente convention, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la partie défaillante.

En cas de résiliation de la présente convention pour l'un des motifs énoncés ci-dessus, les parties:

- restent tenues des engagements visés aux articles 7 et 8,
- et conviennent des prestations à engager pour la bonne fin des échanges mis en place dans le cadre de la présente convention.

Article 15.4 – Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par les parties.

Article 15.5 – Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

La présente convention est soumise au Droit français.

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent est déterminé selon l'objet du litige.

Le Tribunal territorialement compétent est celui dont relève la CNAF.

Fait à en 2 exemplaires, le

Pour la CNAF,

Pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,